



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ

d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, portant enregistrement d'un entrepôt logistique de deux cellules exploité par la société WHSL, sise Avenue Maréchal Juin à SAINT-LAURENT-DE-MURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU l'arrêté du 13 juin 2019, portant enregistrement d'un entrepôt logistique de deux cellules exploité par la société WHSL, sise Avenue Maréchal Juin à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le refus opposé le 5 février 2019, par le maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, sur la demande de permis de construire déposée par la société WHSL, pour la construction d'un entrepôt logistique,

VU le courrier de la société WHSL du 12 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de l'entrepôt a été abandonné ;

CONSIDÉRANT la demande d'abrogation de l'arrêté d'enregistrement formulée par la société WHSL ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, portant enregistrement d'un entrepôt logistique de deux cellules exploité par la société WHSL, sise Avenue Maréchal Juin à SAINT-LAURENT-DE-MURE est abrogé.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Laurent de Mûre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Laurent de Mûre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Laurent de Mûre fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.


ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Laurent de Mûre, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **02 NOV. 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVES